

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**moulinexonline.fr**

**Demande n° FR-2023-003209**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SEB S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : moulinexonline.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 août 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 août 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <moulinexonline.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation à l'exception du tableau]**

« L'éligibilité du Requêteur

Conformément à la charte de nommage du .fr, le Requêteur, est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'Union européenne. Le siège de la société SEB S.A. est situé au Campus SEB 112, chemin du Moulin-Carron, 69130 Écully, France. Voir Annexe 1 pour les extraits K-bis du Requêteur.

Les fondements de la demande : le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques, le Requêteur affirme que le nom de domaine <moulinexonline.fr> (« le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requêteur, que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

Le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requêteur, en l'occurrence, à la marque antérieure MOULINEX, enregistrée (entre autres) en France et dans l'Union européenne.

*[Tableau des marques]*

*Voir Annexe 3 pour les notices complètes des marques du Requêteur citées ci-dessus.*

*Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 28 août 2022 (voir Annexe 4), plusieurs années après l'enregistrement par le Requêteur de ses marques MOULINEX. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir de ne pas avoir été au courant de l'existence des marques du Requêteur, d'autant que ce dernier est connu du grand public (voir ci-dessous).*

*Intérêt à agir du Requêteur*

*Moulinex est une marque française spécialisée dans les appareils de cuisine, détenue par le Groupe SEB depuis 2001 (voir Annexe 6.2) anciennement détenue par la société MOULINEX S.A. Le Requêteur, société mère du Groupe SEB, a une activité de holding. À ce titre, elle définit et met en œuvre la stratégie de développement du Groupe. Elle détient des participations financières qui lui permettent d'avoir le contrôle direct et indirect des sociétés du Groupe SEB (voir Annexe 6.4).*

*MOULINEX S.A a été fondée en 1956 par Jean Mantelet, un inventeur qui a créé le premier Moulin-Légumes, pour réussir des purées sans grumeaux. Pendant les années soixante, MOULINEX S.A a lancé une série de robots culinaires qui ont rapidement révolutionné la cuisine familiale quotidienne. Dans les années soixante-dix, l'entreprise avait créé 70 nouveaux types de produits et réalisait 50% de ses ventes à l'étranger. Avec ses produits révolutionnaires, MOULINEX S.A est donc devenue un pionnier mondial dans les appareils de cuisine et a créé de nombreux produits pour faire la cuisson encore plus facile. Aujourd'hui, la marque Moulinex, telle que développée par le Groupe SEB, est présente dans plus de 150 pays. Le Groupe SEB emploie 33.000 emplois, et détient 40 sites industriels (voir Annexe 6.1). Le Requêteur détient une forte présence sur Internet avec plus de 49 noms de domaine comprenant sa marque MOULINEX. Voir Annexe 6.3 pour la liste des noms de domaine du Requêteur. Le Requêteur partage les dernières actualités sur ses produits et services sur son site Internet lié au nom de domaine <moulinex.fr>, enregistré le 30 septembre 2002. Selon Similarweb.com, le nom de domaine <moulinex.fr> a reçu plus de 503,5 mille visiteurs sur la période de 3 mois de juillet à septembre 2022.*

Par ailleurs, le site Internet du Requérant est classé le 107.078ème au niveau mondial et le 3.678ème en France. Une recherche du terme « Moulinex online » sur Google.fr renvoie, sur la première page, uniquement à des résultats concernant le Requérant. La marque Moulinex du Requérant est également présente sur les media sociaux : sur Facebook plus de 300.000 personnes sont abonnées à sa page, sur Instagram, la page Moulinex est suivie par plus de 224.000 personnes, et sur sa chaîne YouTube, le Requérant est suivi de plus de 40.400 personnes. La marque MOULINEX du Requérant est donc connue et reconnue par les consommateurs.

Voir Annexe 5 pour les informations Whois concernant le nom de domaine principal du Requérant <moulinex.fr>, et pour la capture d'écran de son site Internet. Voir également Annexe 7 pour les données trafic du site Internet, les recherches sur Google.fr, et les captures d'écran des pages des media sociaux.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requérant dans la mesure où il laisse à penser qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux et le Requérant, ce qui n'est pas le cas. Le fait que le nom de domaine litigieux soit composé à la fois de la marque MOULINEX et du terme « online » représentant essentiellement la présence du Requérant sur Internet, ne fait que renforcer le risque de confusion puisque le Requérant a une forte présence en ligne et réalise quotidiennement de nombreuses ventes en ligne à partir du nom de domaine principal.

Pour les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

#### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Bien que les informations sur l'identification du Titulaire ne soient pas divulguées, le Requérant n'a trouvé aucune indication d'un quelconque intérêt légitime détenu par le Titulaire. Pour éviter tout retard intempestif, le Requérant procède au dépôt de la plainte qui constate d'emblée l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Le Titulaire n'est ni un affilié du Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque MOULINEX. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux incorporant cette marque. En plus, le Titulaire n'a aucun lien avec le Requérant, ni comme partenaire commercial, ni comme employé ou autre rattaché au Requérant. Tout ceci prouve que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque MOULINEX du Requérant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « online » (où le Requérant réalise de nombreuses ventes et a une présence forte). Le fait d'ajouter un terme à une marque reproduite a déjà fait l'objet de condamnations (par exemple Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 : nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> reproduisant la marque LECLERC).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuves d'un quelconque usage actuel ou futur du nom de domaine litigieux (voir Annexe 4). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il existe une forte présomption que lors de la réservation du nom de domaine litigieux, le Titulaire avait connaissance de l'existence du Requérant ainsi que de sa marque MOULINEX et de ses noms de domaine, tout particulièrement de son nom de domaine principal <moulinex.fr>.

Une recherche rapide sur Internet sur le terme « Moulinex online » aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant (voir Annexe 7). Une telle recherche est une démarche

élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le terme MOULINEX n'est pas un mot du dictionnaire. Le terme MOULINEX n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « online » (anglais pour « en ligne ») par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque MOULINEX au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne pourra utiliser le nom de domaine litigieux sans créant un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaine antérieurs.

Le fait que le nom de domaine litigieux ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi.

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de la marque MOULINEX au moment de l'enregistrement et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux. Le Requérant demande donc la transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société SEB S.A. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <moulinexonline.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « MOULINEX » numéro 1256234 enregistrée le 4 janvier 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 37, 41 et 42 ;
- A la marque verbale française « MOULINEX » numéro 1571184 enregistrée le 19 janvier 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 7 à 9, 11, 21 ;
- A la marque verbale française « MOULINEX » numéro 1657594 enregistrée le 2 février 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 7 à 9, 11 ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « MOULINEX »

numéro 000829614 enregistrée le 26 mai 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9 et 11.

Le nom de domaine <moulinex.fr> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe 5 fournie, ledit nom de domaine a été enregistré par la société SEB DEVELOPPEMENT, dont le lien juridique avec le Requérant n'est pas attesté.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <moulinexonline.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « MOULINEX » numéro 1256234 enregistrée le 4 janvier 1984 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « MOULINEX », reprise dans son intégralité, suivie du terme anglais « online » signifiant « en ligne » en français, terme utilisé usuellement pour désigner la présence d'une structure, d'un service ou d'un produit sur internet.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que le Requérant déclare :

- Ne pas avoir donné d'autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <moulinexonline.fr> ;
- Ne pas être en lien avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SEB S.A. immatriculée le 1<sup>er</sup> avril 1974 sous le numéro 300 349 636 au R.C.S. de Lyon (annexe 1) et spécialisé dans les appareils de cuisine (annexes 6.1 à 6.4) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « MOULINEX » depuis 1984 ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <moulinex.fr> ;
- Le nom de domaine <moulinexonline.fr>, enregistré le 28 août 2022, est la reprise intégrale des marques « MOULINEX » du Requérant suivie du terme anglais « online » signifiant « en ligne » en français, terme utilisé usuellement pour désigner la présence d'une structure, d'un service ou d'un produit sur internet ;
- Selon le site web similarweb.com, le nom de domaine <moulinex.fr> a reçu plus de 503,5 mille visiteurs sur la période de juillet à septembre 2022 (annexe 7) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « moulinex online »

- démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéant (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <moulinexonline.fr> renvoie vers une page web Shopify indiquant « *Only one step left! To finish setting up your new web address, go to your domain settings, click "Connect existing domain", and enter: moulinexonline.fr* » (annexe 4).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <moulinexonline.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <moulinexonline.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <moulinexonline.fr> au profit du Requéant, la société SEB S.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

